

Part 1 Généralités**1. SECTIONS ASSOCIÉES**

- .1 Section 01 35 29.06 Exigences en matière de santé et de sécurité
- .2 Section 01 14 25 Rapport sur les substances désignées (RSD)

2. NORME MINIMALE

- .1 Les matériaux utilisés doivent être neufs et les travaux réalisés doivent se conformer à la norme minimale applicable de l'Office des normes générales du Canada, de l'Association canadienne de normalisation, du Code national du bâtiment de 2005 (CNB) et de tous codes provinciaux et municipaux applicables. En cas de conflit ou de divergence, les exigences les plus rigoureuses s'appliqueront.

3. TAXES

- .1 Payer toutes les taxes prévues par la loi.

4. FRAIS, PERMIS ET CERTIFICATS

- .1 Payer tous les frais et obtenir tous les permis. Fournir aux autorités des plans et des informations afin d'obtenir l'approbation des certificats. Fournir des certificats d'inspection comme preuve que les travaux sont conformes aux exigences de l'autorité compétente.

5. EXIGENCES EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

- .1 Se conformer au Code national du bâtiment de 2015 (CNB) pour la protection contre l'incendie pour les activités liées à la construction et au Code national de prévention des incendies du Canada de 2010 (CNPI) pour la prévention des incendies, la lutte contre les incendies et la sécurité des personnes dans les bâtiments en usage.
- .2 Le Code national de prévention des incendies (CNPI) concerne :
 - .1 L'entretien continu et l'utilisation des fonctions de sécurité et de protection contre les incendies intégrées au bâtiment.
 - .2 La réalisation d'activités qui pourraient présenter des risques d'incendie dans le bâtiment et aux alentours.
 - .3 Les limitations dans l'utilisation de matières dangereuses dans le bâtiment et aux alentours.
 - .4 L'élaboration de plans de sécurité incendie.
 - .5 La mise en place de mesures de protection incendie aux abords du chantier.
- .3 Soudure et découpage :
 - .1 Au moins 48 heures avant de démarrer les travaux de soudage à l'arc, de découpage ou de soudage, fournir au représentant du Ministère :
 - .1 Un avis d'intention, indiquant les appareils concernés, le moment et la durée de l'isolation ou du contournement.
 - .2 Un permis de soudage dûment rempli tel que défini dans le CNB.

- .3 Remettre le permis de soudage à représentant du Ministère immédiatement après l'achèvement des procédures pour lesquelles le permis a été délivré.
 - .4 Un surveillant, tel que défini dans le CNB, devra être mandaté lors des opérations de soudage et de découpage dans les zones situées dans un périmètre de 10 m, où des matériaux combustibles pouvant s'enflammer par conduction ou rayonnement sont entreposés.
- .4 Il est de la responsabilité de la centrale d'embaucher le fabricant, ou son représentant, du système d'alarme incendie existant afin de s'assurer que toute intervention sur les alarmes, telles qu'une dérivation, etc., sont correctement réalisées le cas échéant.

6. **CONTRÔLE QUALITÉ SUR PLACE**

- .1 Faire réaliser les travaux par des travailleurs autorisés qualifiés ou des apprentis conformément à la loi provinciale sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre.
- .2 Permettre aux employés inscrits au programme provincial d'apprentissage de réaliser des tâches spécifiques, uniquement sous la supervision de travailleurs autorisés qualifiés.
- .3 Identifier les activités et les tâches autorisées que les apprentis sont autorisés à réaliser, selon leur niveau de formation et leur capacité à réaliser des tâches spécifiques.

7. **MATIÈRES DANGEREUSES**

- .1 Se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) concernant l'utilisation, la manipulation, l'entreposage et l'élimination des matières dangereuses, ainsi que concernant l'étiquetage et la présentation des fiches techniques sur la sécurité des substances (FTSS) acceptées par le règlement de l'Ontario R.R.O. 1990, Règl. 860
- .2 Pour les travaux dans des bâtiments occupés, donner un préavis de 48 heures au représentant du Ministère avant de démarrer les travaux impliquant des substances désignées.
- .3 L'entrepreneur doit s'assurer que l'équipement est correctement verrouillé avant de démarrer les travaux. Informer le représentant du Ministère dans les 48 heures si un cadenassage est nécessaire.

8. **SERVICES COLLECTIFS TEMPORAIRES**

- .1 Les services existants nécessaires aux travaux doivent pouvoir être utilisés par l'entrepreneur sans frais. S'assurer que la capacité est adéquate avant d'imposer des charges supplémentaires. L'entrepreneur est responsable de la connexion et de la déconnexion à ses propres frais.
- .2 Informer le représentant du Ministère et les entreprises de services collectifs de toute interruption de services prévue ; obtenir l'autorisation requise.
- .3 Donner un préavis de 5 jours au représentant du Ministère concernant chacune des interruptions de services mécaniques ou électriques tout au long des travaux. Limiter au

maximum la durée des interruptions. Effectuer toute interruption après les heures normales de travail des occupants, de préférence les fins de semaine.

9. **MATÉRIAUX RETIRÉS**

- .1 Sauf indication contraire, les matériaux retirés deviennent la propriété de l'entrepreneur et doivent être évacués du chantier.

10. **PROTECTION**

- .1 Protéger le travail fini des dommages jusqu'à la remise des travaux.
- .2 Protéger le travail adjacent de la dispersion de la poussière et de la saleté au-delà des zones de travaux.
- .3 Protéger les ouvriers et les autres usagers du chantier de tout danger.

11. **UTILISATION DU CHANTIER ET DES COMMODITÉS**

- .1 Effectuer les travaux en provoquant le moins d'interférence ou de perturbation possible à l'utilisation normale des lieux. Prendre les dispositions nécessaires avec le représentant du Ministère afin de faciliter les travaux prévus. Se rapporter à l'article 1.22 Calendrier ci-dessous pour les travaux qui doivent être effectués « en dehors des heures de bureau. »
- .2 Maintenir les services existants du bâtiment.
- .3 L'entrepreneur peut être autorisé à utiliser les ascenseurs à la discrétion du représentant du Ministère. Protéger les équipements existants de tout dommage, danger pour la sécurité et surcharge.
- .4 L'entrepreneur doit fournir ses propres installations sanitaires.
- .5 Fermetures : Protéger les travaux jusqu'à fermeture définitive.
- .6 L'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires et payée pour de stationnement. Il n'existe pas de stationnement sur ce site.
- .7 Le site est disponible pour déposer les matériaux et des outils. Organiser la date et l'heure à livrer du matériel avec le représentant du Ministère 48 heures avant la livraison.

12. **ENTREPOSAGE SUR PLACE**

- .1 Le représentant du Ministère désignera un espace d'entreposage, qui sera équipé et entretenu par l'entrepreneur.
- .2 Ne pas excessivement encombrer le chantier avec des matériaux et des équipements.
- .3 Déplacer les produits ou équipements entreposés qui interfèrent avec les activités du représentant du Ministère ou d'autres entrepreneurs.

- .4 Obtenir et payer pour l'utilisation d'espaces d'entreposage ou de travail supplémentaires, le cas échéant.
13. **DÉCOUPAGE, REBOUCHAGE ET REMISE EN ÉTAT**
- .1 Découper les surfaces afin de les adapter aux nouvelles installations.
 - .2 Retirer tous les objets indiqués ou spécifiés.
 - .3 Reboucher et remettre en état les surfaces découpées, endommagées ou dérangées avec l'accord du représentant du Ministère. Restaurer les matériaux, les couleurs, les finitions et les textures originales.
14. **EXAMEN**
- .1 Examiner le site et les conditions susceptibles d'affecter les travaux et se renseigner sur les conditions préexistantes.
 - .2 Demander une autorisation avant de prendre des photographies au sein de la centrale. La demande d'autorisation doit être faite auprès du surintendant ou de son suppléant. Fournir des photographies des biens, objets et structures environnants susceptibles d'être endommagés ou qui pourraient faire l'objet de réclamations.
15. **SIGNALISATION**
- .1 Fournir les panneaux d'usage courant liés aux informations, aux instructions, à l'utilisation d'équipement, à la sécurité publique, aux appareils, etc. dans les deux langues officielles ou en utilisant des symboles graphiques généralement compris avec l'accord du représentant du Ministère.
 - .2 Aucune publicité ne sera autorisée sur ce projet.
16. **ACCÈS ET SORTIE**
- .1 Concevoir, construire et entretenir temporairement un « accès » et une « sortie » des zones de travaux conformément aux régulations municipales, provinciales et toute autre régulation applicable.
17. **ÉCHAFAUDAGES ET PLATEFORMES DE TRAVAIL**
- .1 Concevoir, installer et inspecter les échafaudages et plateformes de travail nécessaires aux travaux conformément aux régulations municipales, provinciales et toute autre régulation applicable.
18. **GARANTIES**
- .1 Avant l'achèvement des travaux, collecter toutes les garanties des fabricants et les remettre au représentant du Ministère.
19. **NETTOYAGE**
- .1 Voir section 01 74 11 Nettoyage

20. ATTESTATION DE SÉCURITÉ

- .1 L'intégralité du personnel embauché pour ce projet sera soumise à un contrôle de sécurité.
- .2 L'intégralité du personnel impliqué dans la réalisation des travaux doit recevoir une attestation de sécurité avant le début des activités du chantier.
- .3 Dans les 10 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit préparer et soumettre les formulaires requis, fournis par le représentant du Ministère, pour chaque employé ou sous-traitant qui sera impliqué dans les travaux. L'entrepreneur ne peut se rendre sur le chantier qu'après obtention de l'attestation d'assurance.
- .4 L'entrepreneur doit remettre les soumissions par lots, selon les priorités des travaux et prévoir un temps de traitement raisonnable dans le calendrier pour la réalisation des vérifications de sécurité.
- .5 Les délais résultant de l'incapacité de l'entrepreneur à remettre le formulaire requis dûment rempli en temps utile ne constituent pas une raison pour la prolongation du calendrier du projet ou pour une rémunération supplémentaire.
- .6 Aucune escorte n'est nécessaire. Le travail en dehors des heures de travail est autorisé lorsqu'un permis d'heures supplémentaires est émis par le personnel de la centrale. Le personnel de l'entrepreneur impliqué dans les travaux en dehors des heures normales de travail allant du lundi au vendredi de 7 h à 15 h 30 devra être escorté.
- .7 L'entrepreneur doit informer le représentant du Ministère 72 heures à l'avance de tous travaux réalisés en dehors des heures normales de travail.

21. ENVIRONNEMENT DE TABAGISME DU BÂTIMENT

- .1 Il est interdit de fumer dans le bâtiment. Respecter les interdictions de fumer du bâtiment.

22. CALENDRIER

- .1 Après l'attribution du contrat, soumettre un diagramme en barres du calendrier des travaux, indiquant les étapes de progression prévues dans les délais spécifiés. Lorsque le calendrier a été révisé par le représentant du Ministère, prendre les mesures nécessaires pour achever les travaux dans les délais spécifiés. Ne pas changer le calendrier sans en informer le représentant du Ministère.

23. GESTION DES DÉCHETS

- .1 Voir section 01 74 21 Gestion Et Élimination Des Déchets De Construction Et De Démolition

24. PRIORITÉ

- .1 Pour les projets du gouvernement fédéral, les sections de la division 01 prévalent sur les sections de spécification technique de toute autre division du présent cahier des charges du projet.

25. CORRESPONDANCES

- .1 À l'exclusion de la réponse à l'appel d'offres et de tout document signé, toute correspondance doit être faite par voie électronique uniquement, aucune télécopie et aucun exemplaire papier ne seront acceptés.

26. **O&M EXAMEN**

- .1 L'examen initial du manuel de gestion du bâtiment doit avoir lieu 2 semaines avant le quasi-achèvement des travaux ou la formation.

Part 2 Produits

2.1 NON UTILISÉ

1. Non utilisé.

Part 3 Exécution

3.1 NON UTILISÉ

1. Non utilisé.

FIN DE LA SECTION